

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Bureau Syndical
du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude.**

—————
Séance du 1^{er} FEVRIER 2024
—————

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} février à 18 heures, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude régulièrement convoqué s'est réuni à la salle Bruno LA ROUX à Limoux, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Pierre BARDIES.

Nombre de délégués en exercice : 18

Nombre de délégués présents ou représentés : 10

Date de Convocation du Bureau Syndical : 25 janvier 2024

Présents :

Pierre BARDIES (Communauté de Communes du Limouxin), Jean-Régis GUICHOU (Carcassonne Agglomération), Alain COSTES (Communauté de Communes du Limouxin), Jacques GALY (Communauté de communes des Pyrénées Audoises), Gérard GUIRAUD (Carcassonne Agglomération), Christian ARAGOU (Communauté de communes des Pyrénées Audoises), David FERNANDEZ (Communauté de communes des Pyrénées Audoises), Jean Louis CARBONNEL (Communauté de Communes du Limouxin), André AMAT (Communauté de Communes du Limouxin), Gérard CHAUMOND (Communauté de Communes du Limouxin).

Absents excusés : Pierre DURAND (Communauté de Communes du Limouxin), Francis SAVY, (Communauté de communes des Pyrénées Audoises) Francis MAGDALOU (Communauté de communes Haute Ariège), Michel GARCIA (Communauté de communes Pyrénées Catalanes), Jean Louis ARIBAUD (Carcassonne Agglomération), Gérard BERTELLI (Communauté de Communes du Limouxin), Jacques HORTALA (Communauté de Communes du Limouxin), Denis MOUNIE (Communauté de Communes du Limouxin).

Invités : Sabrina MOREL, Secrétaire du S.M.A.H. H.V.A.

M. Alain COSTES a été élu secrétaire de séance.

**Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude**

**Bureau Syndical
du 1^{er} février 2024**

Objet de la délibération :

LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Bureau,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

2024_01

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction en février 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Fait à Limoux,

Le 1^{er} février 2024,

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude,

